

**SOCIETE DE NUTRITION  
ANIMALE DE BOURGOGNE**

Société par Actions Simplifiée  
Au Capital social de 1 200 000,00 €  
49, Route d'Auxerre  
89470 MONETEAU

*RCS 351 517 347 AUXERRE*

**GREFFE 89.01  
RCS AUXERRE**

N° gestion 98 B 3

**110 VIGNE**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital social de 152 450,00 €  
49, Route d'Auxerre  
89470 MONETEAU

*RCS 391 513 231 AUXERRE*

14 DEC. 2006

2601717

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
DEVANT ÊTRE EFFECTUES**

**PAR LA SOCIETE**

***S.A.S. 110 VIGNE***

**A LA SOCIETE**

***S.A.S. SOCIETE DE NUTRITION  
ANIMALE DE BOURGOGNE  
(en abrégé SNAB)***

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AUXERRE en date du 27 octobre 2006 concernant la fusion par voie d'absorption de la société **110 VIGNE** par la société **SNAB**, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date 16 novembre 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- ✓ Une présentation de l'opération et la description des apports,
- ✓ L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

## **1. Présentation de l'opération et description des apports.**

### **1.1 Entités participants à l'opération.**

#### *1.1.1 Société absorbante : SNAB.*

#### **La Société SNAB est :**

une Société par Actions Simplifiée au capital de 1 200 000 €, composé de 103 000 actions de 11,65 € entièrement libérées, dont le siège social est situé 49, Route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

#### Son objet social est :

- ✓ L'activité directe ou indirecte de fabrication et négoce d'aliments, y compris médicamenteux, pour le bétail et les animaux en général.

#### *1.1.2 Société absorbée : 110 VIGNE.*

#### **La Société 110 VIGNE est :**

une Société par Actions Simplifiée au capital de 152 450,00 €, composé de 10 000 actions de 15,245 € chacune entièrement libérées, dont le siège social est 49, Route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

#### Son objet social est :

- ✓ Commercialisation de tous produits et services liés à l'activité agricole.

#### Liens de participations entre les Sociétés :

Il n'y a aucun lien direct entre les sociétés participantes mais, un lien indirect au travers d'une société mère commune, la S.A. 110 AGROSERVICES.

### **1.2 Nature et objectifs de l'opération.**

La fusion absorption de la société **110 VIGNE** par la société **SNAB** constitue une opération entrant dans le cadre des mesures de rationalisation des structures du groupe 110 BOURGOGNE dont ces deux sociétés font partie, ainsi que la simplification des activités des deux sociétés.

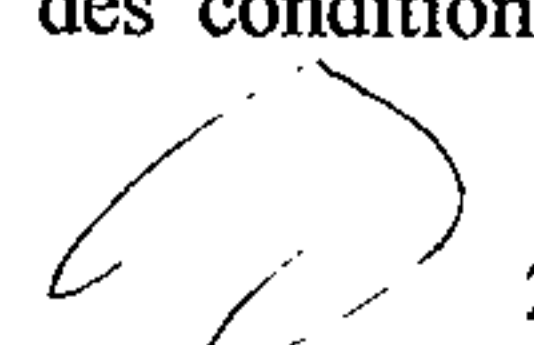
#### • *Bases de la fusion*

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des Sociétés, arrêtés au 30 juin 2006.

Ces comptes seront soumis à l'approbation des Assemblées générales ordinaires de leurs associés, respectivement :

- |                    |   |                                |
|--------------------|---|--------------------------------|
| ✓ <b>110 VIGNE</b> | ☞ | 1 <sup>er</sup> décembre 2006. |
| ✓ <b>SNAB</b>      | ☞ | 1 <sup>er</sup> décembre 2006. |

La tenue de ces Assemblées générales et l'approbation des comptes sont des conditions suspensives à la réalisation de cette opération.



• **Propriété, jouissance et conditions.**

Votre Société aura la propriété et la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par vos Assemblées Générales Extraordinaires. Toutes les opérations effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 2006 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la Société absorbante, y compris les dettes et charges, de la Société absorbée, dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et qui auraient été omises dans la comptabilité.

**La société absorbée 110 VIGNE déclare dans le projet de fusion :**

- ✓ Etre propriétaire de son fonds de commerce.
- ✓ N'avoir jamais été en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire, n'avoir jamais réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivie à ce titre.
- ✓ Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- ✓ Que ses livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société absorbante.
- ✓ Que la société absorbante se substituera en totalité à elle-même au profit de laquelle les baux et droits aux baux ont été consentis, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

**1.3 Description et évaluation des apports.**

Conformément au règlement CRC N° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des apports lors d'opérations de fusion et opérations assimilées, les apports ont été faits à leurs valeurs comptables sur la base des comptes établis à la date d'effet de l'opération soit au 30/06/2006.

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux Sociétés, l'actif et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

**Pour la Société 110 VIGNE :**

<b>ACTIFS APPORTES</b>	<b>Valeurs brutes</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Valeurs nettes</b>
Immobilisations incorporelles	110 143	99 728	10 414
Immobilisations corporelles	1 816 460	742 535	1 073 925
Immobilisations financières	2 576		2 576
Stocks de fournitures et marchandises	1 516 385	76 970	1 439 415
Clients et comptes rattachés	1 504 110	213 118	1 290 992
Autres créances	314 759	43 000	271 759
Disponibilités	79 061		79 061
Charges constatées d'avance	3 158		3 158

<b>5 346 652</b>	<b>1 175 351</b>	<b>4 171 301</b>
------------------	------------------	------------------

<b>PASSIFS PRIS EN CHARGES</b>			<b>Montants</b>
Provision pour charges			17 372
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			280 130
Dettes fiscales et sociales			187 962
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			3 501
Autres dettes			849 563
			<b>1 338 528</b>
<b>Actif net apporté</b>			<b>2 832 775</b>

#### **1.4 Rémunérations des apports.**

Les rapports d'échanges des droits sociaux tel qu'ils sont proposés par le projet de fusion sont :

- 24 actions nouvelles de **SNAB** pour 1 action de **110 VIGNE**.

Le nombre d'actions à émettre par **SNAB** au bénéfice des actionnaires de **110 VIGNE** est de 240 000 actions nouvelles, de 11,65 € chacune.

L'augmentation de capital sera donc de 2 796 000 €.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 2 832 775 €, et le montant de l'augmentation de capital de **SNAB**, soit 2 796 000€, constituera une prime de fusion de 36 775 €.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Ces diligences ont consisté à :

- ✓ Contrôler, par sondages, la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société **SNAB**.
- ✓ Nous assurer de la conformité de la méthodologie d'évaluation des apports retenus au regard des nouvelles dispositions comptables (règlement CRC 2004-01). A cet effet, nous avons vérifié la situation de contrôle des sociétés participant à l'opération les unes par rapport aux autres et le sens de l'opération projetée.
- ✓ A analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport avec les comptes annuels de chacune des sociétés établis au 31/06/2006.
- ✓ A nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.
- ✓ A examiner les travaux des commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2005 des deux sociétés.



### 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 2 832 775 € par 110 VIGNE n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Fait à AUXERRE, le 22 novembre 2006.

**Pour la SARL Cabinet LABROYERE & Associés.**

Commissaire à la fusion

Antoine BIRENHOLZ

